

M. ...

Décision n° 2010-06 du 21 janvier 2010

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 13 novembre 2008 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté le 17 novembre 2008 à Paris ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 17 mai 2009 à l'issue de l'épreuve du Tour des Bouches-du-Rhône de cyclisme organisée à Istres (Bouches-du-Rhône), concernant M. ... ;

Vu le rapport d'analyse établi par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 18 juillet 2009 à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 8 décembre 2009 de la Fédération française de cyclisme, enregistré le 10 décembre 2009 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu les courriers datés du 18 décembre 2009, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... et à ses parents, M. et Mme ...;

Vu les télécopies de M. ..., enregistrées les 22 et 24 décembre 2009, ainsi que les 5 et 18 janvier 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R. 232-88 à R. 232-98 du code du sport ayant été observées ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 30 décembre 2009, dont il a accusé réception le 4 janvier 2010, n'ayant pas comparu ;

M. ... et Mme ..., titulaires de l'autorité parentale sur M. ..., régulièrement convoqués par une lettre recommandée du 30 décembre 2009, dont ils ont accusé réception le 6 janvier 2010, n'ayant pas comparu ;

Les débats s'étant tenus, en séance non publique, le 21 janvier 2010 ;

Après avoir entendu M. Guy JOLY en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif participant à une compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée conformément au titre III du livre 1^{er} du présent code, ou se préparant à y participer : – 1° De détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article, pour lesquels l'appendice 1 à la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, ne prévoit la possibilité de sanctions réduites qu'en cas de circonstances exceptionnelles ; – 2° D'utiliser une ou des substances et procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et procédés pour lesquels le sportif dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques conformément aux modalités prévues par l'article L. 232-2. – La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale contre le dopage dans le sport précitée ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel* » ;

Considérant que, à l'issue de l'épreuve du Tour des Bouches-du-Rhône de cyclisme, organisée à Istres (Bouches-du-Rhône), le 17 mai 2009, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de cyclisme, a fait l'objet d'un contrôle antidopage ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence le 18 juillet 2009, ont fait ressortir la présence de prednisone et de prednisolone, à des concentrations estimées respectivement à 298 nanogrammes par millilitre et à 504 nanogrammes par millilitre ; que ces substances, qui appartiennent à la classe des glucocorticoïdes, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 susvisé, qui les répertorie parmi les substances dites « *spécifiques* » ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 25 juillet 2009, M. ... a été informé par la Fédération française de cyclisme de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats de l'analyse effectuée par le Département des analyses de l'Agence ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que, par une décision du 16 octobre 2009, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme a décidé d'infliger à M. ... un avertissement ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 17 décembre 2009, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que M. ... a reconnu, dans ses observations écrites transmises à l'Agence française de lutte contre le dopage par télécopies des 22 et 24 décembre 2009 et des 5 et 18 janvier 2010, avoir pris, préalablement au contrôle antidopage dont il a fait

l'objet et sur les conseils de son père, M. ..., une spécialité pharmaceutique – *Solupred*[®] – contenant de la prednisolone et pouvant se métaboliser en prednisone ; qu'il a affirmé avoir agi à des fins thérapeutiques, pour soigner une crise d'allergie dont il aurait souffert entre le 14 et le 17 mai 2009 et qui aurait engendré, selon les dires de son père, des difficultés respiratoires, accompagnées d'une toux permanente ; qu'il a produit, à l'appui de ses dires, divers éléments médicaux, notamment des attestations de ses médecins datées du 28 mai 2009, du 24 septembre 2009 et du 15 janvier 2010, les résultats de tests allergiques et de bilans sanguins effectués le 30 septembre 2000, le 29 juillet 2002 et le 14 mars 2006, ainsi que des prescriptions médicales datées des 6 juin, 27 septembre et 9 octobre 2006, et du 15 janvier 2010 ; qu'enfin, ce sportif a excipé de sa bonne foi, précisant pratiquer le cyclisme depuis seulement deux ans, à un niveau modeste et pour son plaisir, ajoutant n'avoir en aucune façon cherché à se doper ;

Considérant, en premier lieu, qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 26 janvier 2009 précité ; qu'en application de cette dernière, l'administration de glucocorticoïdes par voie orale nécessite une justification médicale ;

Considérant, à ce titre, qu'il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;

Considérant, en l'espèce, que le père de M. ... a transmis à l'Agence française de lutte contre le dopage, par télécopies des 22 et 24 décembre 2009 et des 5 et 18 janvier 2010 précitées, un dossier médical complet ; qu'il ressort de l'étude de ces documents, et plus particulièrement des résultats des tests effectués par ce sportif, notamment le 14 mars 2006, que ce dernier souffre bien de multiples allergies, dont le traitement peut nécessiter, en cas de crise aiguë, l'usage d'une spécialité pharmaceutique contenant de la prednisolone ;

Considérant, toutefois, qu'il convient de relever qu'aucune des quatre ordonnances produites par M. ..., datées, pour les trois premières, du 6 juin, du 27 septembre et du 9 octobre 2006 – soit près de trois ans avant le contrôle antidopage – et, pour la dernière, du 15 janvier 2010 – soit près de huit mois après le contrôle antidopage –, ayant donné lieu à la délivrance de *Solupred*[®], n'indiquait une durée de traitement supérieure à huit jours ;

Considérant, par ailleurs, que par une télécopie transmise à l'Agence le 24 décembre 2009, M. ... a indiqué avoir donné à son fils, pour soigner son allergie, « *un demi Solupred*[®] », sans consultation préalable d'un professionnel de santé, seul habilité par la loi à poser un diagnostic de cette nature et à prescrire les spécialités pharmaceutiques appropriées ; qu'il ne pouvait pas ne pas connaître le caractère fautif et risqué de l'acte d'automédication qu'il a accompli, dont il convient, au demeurant, de rappeler les dangers pour la santé ; qu'en outre, la posologie ainsi précisée – la moitié d'un cachet, au demeurant sans indication du moment où cette absorption aurait eu lieu –, ne paraît pas compatible avec les concentrations élevées de prednisone et de prednisolone – mesurées respectivement à 298 et à 504 nanogrammes par millilitre – retrouvées dans les urines de ce sportif ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il appartient à chaque athlète de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou toute autre substance qu'il utilise ne contient pas de substance interdite ; qu'une telle diligence peut notamment être

accomplie par la consultation de la notice pharmaceutique des médicaments, qui attire l'attention des sportifs – comme en l'espèce – sur la présence « *d'un principe actif pouvant induire une réaction positive des tests pratiqués lors des contrôles antidopage* » ; que M. ... n'a pas mentionné sur le procès-verbal de contrôle antidopage, à la rubrique « *Médicaments déclarés avoir été pris récemment/Posologie et substance(s) de l'AUT/Autres éléments (...)* » spécialement prévue à cet effet, la prise récente de *Solupred*[®] ; qu'il a manifestement compris l'objet de la rubrique du procès-verbal susmentionnée, puisqu'il a déclaré la prise récente de produits ne contenant pas les substances interdites détectées ; que l'intéressé aurait dû mentionner sur ce document le nom du médicament qu'il a affirmé avoir consommé, *a fortiori* s'il en ignorait la composition exacte ;

Considérant, en troisième lieu, que M. ... a affirmé, dans ses déclarations initiales, transmises à l'Agence française de lutte contre le dopage par une télécopie du 19 mai 2009, que son fils ... « *ne respirant plus et toussant en permanence, [aurait] été obligé (...) de prendre du Nasacort*[®] » les 14 et 15 mai 2009, en plus de son traitement de fond – *Kestin*[®] –, pour soigner une crise allergique ; que ces observations ont été confirmées par la mère de l'intéressé, Mme..., qui a précisé, par une télécopie émise le 29 mai 2009, que cette prise en urgence aurait été poursuivie jusqu'au 17 mai 2009 ; qu'il convient toutefois de relever qu'aucun de ces deux médicaments ne contient les substances détectées le 18 juillet 2009, par le Département des analyses de l'Agence ; que, de plus, le père de ce sportif n'a indiqué avoir donné à celui-ci une spécialité pharmaceutique contenant de la prednisolone qu'après avoir été informé, par la Fédération française de cyclisme, de la nature des griefs reprochés à son enfant ;

Considérant, en quatrième lieu, que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport précité consiste à utiliser une substance ou à recourir à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 18 juillet 2009 précité du Département des analyses de l'Agence a mentionné la présence de prednisone et de prednisolone ; que ces substances sont référencées parmi les glucocorticoïdes de la classe S9 sur la liste annexée au décret du 26 janvier 2009 précité ; que dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il soit besoin d'examiner l'intention dans laquelle s'est inscrite une telle prise ;

Considérant, en cinquième lieu, que les dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage s'appliquent à tous les athlètes, quels que soient leur statut – professionnel ou amateur –, leur âge et leur niveau de pratique ; qu'ainsi, M. ... ne saurait utilement se prévaloir de ces arguments pour justifier de sa bonne foi et démontrer qu'il n'avait aucun intérêt à vouloir modifier artificiellement ses capacités ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, d'une part, M. ... ne peut être regardé comme ayant fourni la preuve de la justification des fins thérapeutiques auxquelles auraient été prescrites, pour la période couvrant la date du contrôle antidopage précité, le médicament contenant les substances interdites retrouvées dans ses urines ; que d'autre part, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, l'intéressé a commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'usage des glucocorticoïdes détectés a revêtu un caractère intentionnel – comme en l'espèce – ou a eu un effet sur sa performance sportive ; qu'ainsi, les faits relevés à son encontre sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ;

Considérant, enfin, qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport : « *Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence* » ; que M. ..., né en 1994, étant mineur au moment des faits, il y a lieu de faire procéder à la publication de la présente décision de manière anonyme ;

Considérant les circonstances de l'affaire, notamment la responsabilité du père de l'intéressé, M. ..., ainsi que le niveau de pratique de M. ... et de son jeune âge au moment des faits,

Décide :

Article 1^{er} – Il y a lieu de réformer la décision prononcée le 16 octobre 2009 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme à l'encontre de M. ..., en tant qu'elle a infligé à celui-ci un avertissement.

Article 2 – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant un mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de cyclisme.

Article 3 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 4 – La présente décision sera publiée, par extraits et sans mention patronymique, au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé et des sports, ainsi que dans « *La France Cycliste* », publication de la Fédération française de cyclisme.

Article 5 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- à M. ... et à Mme ..., parents de M. ... ;
- au Ministre de la Santé et des sports ;
- à la Fédération française de cyclisme.

Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à l'Union cycliste internationale (UCI).

En vertu des dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.